

EXTRAIT du REGISTRE
des ARRETES du MAIRE

Le Maire de la Commune de GAILLARD,

COMMUNE

de

GAILLARD

74240

OBJET

N° 2022R266

Réglementation de la
circulation et du
stationnement

Rue du Verger
Rue des Saules

Travaux d'aménagement du
parvis du collège
Pose de coussins lyonnais

Vu le Code de la Route, notamment les articles R411-8, R411-25 et R417.10 ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2122-28, L2212-1 et L2213-2 ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,
Vu la demande en date du 02 Août 2022 de l'entreprise **COLAS** située chemin du bois Crevin - 74100 ETREMBIERES, pour la réalisation de travaux d'aménagement du parvis du collège, notamment la pose de coussins lyonnais, rue du Verger et rue des Saules.
Vu l'intérêt général et considérant que la circulation et le stationnement doivent être règlementés pour des raisons de sécurité pendant la durée des travaux ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – Du 29 au 31 Août 2022, la circulation aux abords du parvis du collège sera modifiée car la rue du Verger sera barrée au niveau du n°5 et la rue des Saules sera barrée au niveau du n°2 pour la réalisation de pose de coussins lyonnais.

Entrée depuis la rue de l'Industrie via le parking récemment aménagé au bout du city stade et remontée par la rue des Saules entre le n°2 et le n°4.

Passage via la rue du Verger en double sens avec une circulation alternée par feux tricolores (Panneaux AK17 + Feux tricolores) devant le gymnase intercommunal.

Sortie via la rue des Saules par le n°31 (CTEV) et sortie rue de l'industrie via le carrefour à feux existant face à la rue des Jardins.

ARTICLE 2 – Un périmètre de sécurité sera mis en place sur toute la(les) zone(s) de travail avec un balisage de chantier adapté.

ARTICLE 3 – La vitesse sera limitée pour tous les usagers à 30km/h et les PL seront interdits.

ARTICLE 4 – Le stationnement sera interdit sur et à proximité de la zone de travaux.

ARTICLE 5 – Un cheminement piéton réglementaire, balisé et sécurisé sera mis en place et maintenu pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 6 – La signalisation nécessaire de restriction et d'information sera conforme à la réglementation en vigueur et sera mise en place et maintenue par l'entreprise **COLAS**.

Les riverains devront être prévenus par boîitage et par la mise en place de panneaux d'affichage.

ARTICLE 7 – Les installations ne devront pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et au libre accès des propriétés riveraines.

ARTICLE 8 – Dès l'achèvement des travaux, l'entreprise **COLAS** devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultant de son intervention. En dehors des heures d'intervention, la circulation devra basculer dans sa configuration initiale avec la signalisation associée.

ARTICLE 9 – Tout véhicule gênant pourra être mis en fourrière aux frais de son propriétaire selon l'article du code la route R417-12.

ARTICLE 10 – Les infractions aux présentes dispositions seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 11 – Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble - 2, Place de Verdun 38 000 GRENOBLE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

ARTICLE 12 – La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté. Ampliation du présent arrêté sera adressée à l'entreprise, M. le Commissaire Principal de police d'Annemasse, M. le Chef de poste de la Police Municipale et M. le Maire de Gaillard.

Arrêté devenu
exécutoire compte tenu :
- de sa mise en ligne le :

04/08/2022

- de sa notification le :

04/08/2022

FAIT à GAILLARD, le 03 Août 2022

Le Maire,

Jean-Paul BOSLAND



